



**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DE LA SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DU MERCREDI 30 SEPTEMBRE 2026**

AFFAIRE N° 15-20260930

**RAPPORT ANNUEL DU PRÉSIDENT SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU
SERVICE PUBLIC (RPQS) DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF DES
EAUX USÉES – EXERCICE 2025**

L'an deux mille vingt-six, le trente du mois de septembre à huit heures et cinquante minutes, en application des articles L.2121-7, L. 2122-8 par renvoi de l'article L.5211-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), se sont réunis dans la salle sise au 52, rue du Maréchal Leclerc à Saint-Joseph, les membres du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Sud, légalement convoqués le 24 septembre 2026, sous la présidence de Monsieur CHAUSSALET Alexis.

NOTA :

Nombre de conseillers
en exercice : **48**

Présents : **38**

Absents représentés : **09**

Absents : **01**

ETAIENT PRESENTS

- Commune du Tampon -

CHAUSSALET Alexis, ODAYEN Danon, DUCROUX Éric, LAURET Pauline, PICARD Aurélien, LA PORTE Gilbert (de l'affaire n° 01 à 20-20260930), OTAL Candy, DIJOUX Cédric, Olichon Christelle, LEBOT Dominique, LOUARN Katell, CAZAL Rémi, DALLOU Jean-Eudes.

HOARAU Jacquet (de l'affaire n° 01 à 30-20260930), ELIZEON ABMON Liliane, BASSIRE Nathalie.

- Commune de Saint-Joseph -

LEBRETON Patrick (de l'affaire n° 01 à 21-20260930), BENARD Fiona (de l'affaire n° 01 à 23-20260930), HOAREAU Sylvain, MUSSARD Rose Andrée, CARDIN François, LEJOYEUX Marie Andrée, LEBON David, LEICHNIG Stéphanie, LANDRY Christian (de l'affaire n° 01 à 21-20260930), JAVELLE Blanche Reine, VIENNE Axel, BATIFOULIER Jocelyne, MUSSARD Harry, DAMOUR Colette, HUET Henri Claude, COURTOIS Lucette, HOAREAU Emile.

LEBON Jeannot.

- Commune de l'Entre-Deux -

CLAIN Camille, RIVIERE Garry (de l'affaire n° 01 à 24-20260930).

- Commune de Saint-Philippe -

RIVIERE Olivier, TURPIN Clarita.

ETAIENT REPRESENTES (PROCURATION)**- Commune du Tampon -**

GAUTHIER VIDOT Christine représentée par Éric DUCROUX, IDMONT Corentin représenté par Aurélien PICARD, MURAT Marie Pierre représentée par LEBOT Dominique, BÉLAIR Céline représentée par DIJOUX Cédric, NATY Nadège représentée par OTAL Candy, LA PORTE Gilbert représenté par LAURET Pauline (de l'affaire n° 21 à 34-20260930).

BENARD Monique représentée par HOARAU Jacquet (de l'affaire n° 01 à 30-20260930), THIEN AH KOON Patrice représenté par Liliane ABMON.

- Commune de Saint-Joseph -

LEBRETON Patrick représenté par CHAUSSALET Alexis (de l'affaire n° 22 à 34-20260930), LANDRY Christian représenté par HUET Henri-Claude (de l'affaire n° 22 à 34-20260930), Fiona BENARD représentée par Stéphanie LEICHNIG (de l'affaire n° 24 à 34-20260930).

FONTAINE Marie France représentée par à Jeannot LEBON.

- Commune de l'Entre-Deux -

RIVIERE Garry représenté par CLAIN Camille (de l'affaire n° 25 à 34-20260930).

BEGUE Patrick représenté par TURPIN Clarita.

ETAIENT ABSENTS**- Commune du Tampon -**

PICARDO Bernard, HOARAU Jacquet (de l'affaire n° 31 à 34-20260930), BENARD Monique (de l'affaire n° 31 à 34-20260930).

Les membres présents formant la majorité de ceux en exercice, conformément aux règles de quorum, le Président ouvre la séance. En application de l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, l'Assemblée procède à la nomination d'un ou de plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. À l'unanimité, Monsieur Cédric DIJOUX et Madame OTAL Candy ont été désignés pour remplir les fonctions de secrétaire.

AFFAIRE N° 15-20260930**RAPPORT ANNUEL DU PRÉSIDENT SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC (RPQS) DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF DES EAUX USÉES – EXERCICE 2025**

Le Président informe l'assemblée que conformément à l'article 73 de la loi n° 95-101, du 02 février 1995 dite loi Barnier, un rapport a été établi pour l'exercice 2024 sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement non collectif (ANC) du territoire communautaire.

Ce rapport est destiné à l'information des usagers. Ils présentent, le compte rendu d'activité de l'année précédente. Le décret n° 95-635 du 6 mai 1995 en précise le contenu.

Le Président précise que ce rapport annuel (*dont une synthèse est rappelée ci-après*) fait état de l'organisation générale du service public de l'assainissement non collectif du point de vue notamment :

- l'organisation générale du Service Public d'ANC ;
- les principales missions assurées par le SPANC ;
- les indicateurs techniques et financiers du service ;
- les indicateurs réglementaires de performance transmis dans le cadre du dispositif SISPEA.

Synthèse comparative des RPQS 2024 et 2025**1. Nombre d'usagers**

- 2024 : 45 142 usagers ANC.
- 2025 : 44 203 usagers ANC.

Analyse : le nombre d'usagers connaît une légère diminution (-939 usagers, soit -2,1 %), liée principalement à l'actualisation des bases de données eau potable et assainissement collectif. La population desservie par le SPANC demeure toutefois largement majoritaire sur le territoire communautaire avec environ 102 011 habitants.

2. Activité de contrôle

Installations neuves ou réhabilitées (phase conception)

- 2024 : 925 dossiers examinés dont 488 conformes.
- 2025 : 1 137 dossiers examinés dont 603 conformes.

Évolution : hausse significative de l'activité (+22,9 %), traduisant une reprise des projets de construction et de réhabilitation.

Contrôles de bonne exécution

- 2024 : 129 contrôles.

- 2025 : 109 contrôles.

Évolution : baisse de 15,5 %, principalement liée au décalage entre les phases de conception et d'achèvement des travaux.

Contrôles des installations existantes

- 2024 : 538 contrôles.
- 2025 : 455 contrôles.

Évolution : diminution de 15,4 %, nécessitant de poursuivre les actions de contrôle afin d'améliorer la couverture du parc existant.

3. Tarifs

Les tarifs appliqués en 2025 demeurent inchangés :

- de 160 € à 460 € pour les contrôles des installations neuves ou réhabilitées ;
- de 120 € à 300 € pour les contrôles des installations existantes ;
- 45 € pour les contre-visites.

La politique tarifaire reste stable et la CASUD continue de proposer des tarifs parmi les plus compétitifs de La Réunion.

4. Recettes du service

- 2024 : 129 462 €.
- 2025 : 142 465 €.

Évolution : progression de 10,0 %, principalement portée par l'augmentation du nombre de contrôles de conception réalisés au cours de l'exercice.

5. Indice de mise en œuvre du service

L'indice réglementaire de mise en œuvre du SPANC demeure fixé à 100/140, attestant que l'ensemble des missions obligatoires est assuré sur les quatre communes membres.

Aucun service facultatif (entretien, réhabilitation ou traitement des matières de vidange) n'est actuellement proposé.

6. Conclusion Générale

Le rapport 2025 met en évidence :

- Points positifs
 - une reprise de l'activité de contrôle des projets neufs ;
 - une augmentation des recettes du service ;
 - une politique tarifaire maîtrisée ;
 - un service pleinement conforme aux obligations réglementaires.
- Points d'attention
 - une baisse des contrôles des installations existantes ;
 - la nécessité de poursuivre les campagnes de contrôle afin d'améliorer la connaissance du parc ANC ;
 - l'absence de services complémentaires pouvant accompagner davantage les usagers dans la réhabilitation de leurs installations.

Nombre d'usager :

	Saint-Philippe	Saint-Joseph	L'Entre-Deux	Le Tampon	Total
Nbr. D'habitants ¹	5 083	39 307	7 121	83 034	134 545

Indice de mise en œuvre de l'assainissement non collectif (D302.0)

Cet indicateur, sur une échelle de 0 à 100, renseigne sur les prestations obligatoires fournies par la collectivité dans le cadre du service public d'assainissement non collectif (SPANC). Au-delà de 100, sur une échelle allant jusqu'à 140, il évalue l'étendue des services complémentaires et facultatifs proposés par le SPANC.

L'indice est obtenu en faisant la somme des points attribués pour chaque élément obligatoire ou facultatif mis en œuvre.

A - Éléments obligatoires pour l'évaluation de la mise en œuvre du service public d'assainissement non collectif

	Saint-Philippe	Saint-Joseph	L'Entre-Deux	Le Tampon
Délimitation des zones d'assainissement non collectif par une délibération. (Oui = 20 points) VP 168	OUI	OUI	OUI	OUI
Application d'un règlement du service public d'assainissement non collectif approuvé par une délibération (Oui = 20 points) VP 169	OUI	OUI	OUI	OUI
Mise en œuvre de la vérification de conception et d'exécution des installations réalisées ou réhabilitées depuis moins de huit ans (Oui = 30 points) VP 170	OUI	OUI	OUI	OUI
Mise en œuvre du diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien des autres installations (Oui = 30 points) VP 171	OUI	OUI	OUI	OUI
TOTAL SUR 100 POINTS	100	100	100	100

B - Éléments facultatifs du service public d'assainissement non collectif

	Saint-Philippe	Saint-Joseph	L'Entre-Deux	Le Tampon
Existence d'un service capable d'assurer à la demande du propriétaire l'entretien des installations (Oui = 10 points) VP 172	NON	NON	NON	NON
Existence d'un service capable d'assurer à la demande du	NON	NON	NON	NON

propriétaire les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations (Oui = 20 points) VP 173				
Existence d'un service capable d'assurer le traitement des matières de vidange (Oui = 10 points) VP 174	NON	NON	NON	NON
TOTAL SUR 140 POINTS	100	100	100	100

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2224-5 ;

Vu le décret relatif au Rapport annuel sur le prix et la qualité des services publics d'eau et d'assainissement ;

Vu le Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service Public d'Assainissement Non Collectif de l'exercice 2025 ;

Il est donc proposé à l'Assemblée :

- d'approuver le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement non collectif des eaux usées de l'exercice 2025,
- d'autoriser sa transmission au représentant de l'État ainsi qu'au système d'information des services publics d'eau et d'assainissement (SISPEA), conformément aux dispositions réglementaires en vigueur,
- de décider que le rapport sera mis à la disposition du public dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales et publié sur le portail national SISPEA,
- d'autoriser le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

DECISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Le Conseil,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,

- **approuve le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement non collectif des eaux usées de l'exercice 2025,**

- autorise sa transmission au représentant de l'Etat ainsi qu'au système d'information des services publics d'eau et d'assainissement (SISPEA), conformément aux dispositions réglementaires en vigueur,
- décide que le rapport sera mis à la disposition du public dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales et publié sur le portail national SISPEA,
- autorise le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de la Réunion dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Abstention : 00

Contre : 00

Pour : 47

POUR EXTRAIT CONFORME,
La Secrétaire de séance,



Cédric DIJOUX

Le Président de la CASUD



Alexis CHAUSSALET

Date de mise en ligne sur le site Internet de la CASUD : 23.10.2026

CASUD - Communauté d'Agglomération du Sud

Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service public de l'assainissement non collectif *Exercice 2025*



I. INTRODUCTION

Le présent document a pour objet de rassembler les différents éléments techniques et financiers relatifs au prix et à la qualité du Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC) pour l'exercice 2025.

En application des articles L2224-5, D2224-1 à D2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriale, ce rapport est présenté par le Président à l'assemblée délibérante et mis à dispositions du public.

II. INDICATEURS TECHNIQUES 2025

GÉNÉRALITÉS SUR LE SERVICE

L'assainissement non collectif désigne les installations individuelles de traitement des eaux domestiques. Ces dispositifs concernent les habitations qui ne sont pas desservies par un réseau public de collecte des eaux usées et qui doivent par conséquent traiter elles-mêmes leurs eaux usées avant de les rejeter dans le milieu naturel.

L'assainissement non collectif vise donc à prévenir plusieurs types de risques, qu'ils soient sanitaires ou environnementaux.

Le SPANC est un service public local chargé de :

- Conseiller et accompagner les particuliers dans la mise en place de leur installation d'assainissement non collectif ;
- Contrôler les installations d'assainissement non collectif.

Comme pour l'assainissement collectif, ce service public fait l'objet d'une redevance qui en assure ainsi l'équilibre financier.

CARACTÉRISTIQUE DU SERVICE

Le territoire de la CASUD regroupe 4 communes : l'Entre-deux, Saint-Joseph, Saint-Philippe et Le Tampon. Il s'étend sur une superficie de 56 460 hectares.

Le SPANC Intercommunal a été créé par délibération du conseil communautaire du 28 décembre 2009. Il est géré par une régie dotée de la simple autonomie financière.

Un règlement de service approuvé par l'assemblée délibérante, fixe les relations entre le service public de l'assainissement non collectif de la CASUD et ses usagers.



Nombre d'usager :

	Saint-Philippe	Saint-Joseph	L'Entre-deux	Le Tampon	Total
Nbr. D'habitants ¹	5 083	39 307	7 121	83 034	134 545

RÈGLEMENTATION APPLICABLE AUX SYSTÈMES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Depuis 1992, l'obligation de contrôler les installations d'assainissement non collectif existe. Ce contrôle est opéré par des services dédiés, les services publics d'assainissement non collectif (SPANC). Depuis 20 ans, la réglementation et les usages évoluent vers une meilleure protection de la ressource en eau et de la santé. En 2012, deux arrêtés, pris en application de la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite loi Grenelle 2, ont marqués une nouvelle étape de cette évolution.

Les arrêtés du 7 mars 2012 et du 27 avril 2012, révisent la réglementation applicable jusqu'à lors aux installations d'assainissement non collectif. Ces arrêtés reposent sur trois logiques :

- Mettre en place des installations neuves de qualité et conformes à la réglementation ;
- Réhabiliter prioritairement les installations existantes qui présentent un danger pour la santé des personnes ou un risque avéré de pollution pour l'environnement ;
- S'appuyer sur les ventes pour accélérer le rythme de réhabilitation des installations existantes.

À travers ces arrêtés, l'objectif est de mieux définir les critères de conformité des installations, établir une hiérarchie dans les travaux à réaliser et harmoniser les pratiques des SPANC. Aujourd'hui, les règles de contrôle sont plus claires et transparentes pour l'usager. Ces nouvelles ont été intégrées au règlement du service.

¹Sources INSEE référence statistique janvier 2022.

²Source Délégitaire (extrait R.A.D SUDEAU/RUNEO 2024) et hors abonnée agricole

³Estimation effectuée à partir des données des services de l'eau potable et de l'assainissement collectif

L'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 fixe les prescriptions techniques applicables aux dispositifs d'assainissement non collectif, dont la capacité de traitement est inférieure ou égale à 20 Équivalents Habitants (EH). Les dispositifs de traitement utilisant le sol en place ou un sol reconstitué (tranchées d'épandage, lit d'épandage, lit filtrant vertical non drainé, filtre à sable vertical drainé, lit filtrant drainé à flux horizontal) sont autorisés.

Le traitement peut également se faire par des dispositifs agréés par les ministères en charge de la santé et de l'écologie, à l'issue d'une procédure d'évaluation de l'efficacité et des risques sur la santé et l'environnement. Plus de 500 systèmes disposent aujourd'hui d'un agrément. La liste est disponible sur le site interministériel dédié à l'assainissement non collectif.

PUBLICATION DE L'ARRÊTÉ DU 21 JUILLET 2015

Les systèmes dont la capacité de traitement est supérieure à 20 Équivalents Habitants sont dorénavant soumis aux prescriptions de l'arrêté du 21 juillet 2015. Il constitue une mise en cohérence avec la directive européenne sur les eaux résiduaires urbaines et précise les limites du champ d'intervention du SPANC.

Sur le département, quels que soient la taille et le dispositif de traitement, les eaux usées traitées doivent être infiltrées⁴.

MISSIONS EFFECTUÉES PAR LE SPANC

L'arrêté du 27 avril 2012 définit les modalités d'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif mentionnées à l'article L. 1331-1-1 du Code de la santé publique. Cette mission s'articule aujourd'hui autour de deux principaux contrôles :

1) Le contrôle des installations neuves ou à réhabiliter

Ce contrôle comprend :

→ Un examen préalable de la conception « Phase Conception ».

- Cette phase vise à valider l'adaptation de la filière d'assainissement projetée aux contraintes liées à la configuration de la parcelle et au type de logement. Il permet de vérifier que le projet d'assainissement non collectif est conforme aux arrêtés du 7 septembre 2009 modifié et du 22 juin 2007 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif.
- Ce contrôle s'opère en amont de toute construction d'habitat neuf ou de réhabilitation.
- Il peut s'avérer nécessaire d'effectuer une visite sur site. En 2025, quelques projets ont exigé une visite préalable du technicien du SPANC.

« Depuis le 1^{er} mars 2012, en application de l'article R431-16 du Code de l'urbanisme, le particulier doit joindre à toute demande de permis de construire une attestation de conformité de son projet d'installation d'assainissement non collectif. Cette attestation est délivrée par le SPANC. »

⁴En application de l'article 49 du règlement sanitaire départemental

→ Une vérification de la bonne exécution « Phase Exécution ».

- Il s'inscrit dans le prolongement du contrôle de conception puisqu'il permet d'identifier les installations et de vérifier le respect des prescriptions techniques ainsi que la qualité des travaux effectués. Il doit être effectué avant remblaiement.
- Une (ou plusieurs) visite(s) sur le site est nécessaire.
- L'évaluation de la conformité et les observations réalisées au cours de la visite de contrôle sont mentionnées dans un rapport de visite qui est adressé au propriétaire des lieux et, le cas échéant, à l'occupant des lieux.

En 2025, le nombre d'installations d'assainissement non collectif ayant fait l'objet d'un examen préalable de la conception « nouvelles ou à réhabiliter » s'élève à 1 137 dont 603 ayant obtenu la conformité.

Le nombre d'installations ayant fait l'objet d'une vérification de l'exécution des travaux s'élève à 109 .

À Cela, s'ajoute la centaine de dispositifs d'assainissement antérieur dont la phase de réalisation s'est opérée en 2024.

Les chiffres relevés sont supérieurs à l'année précédente.

2) Le contrôle des installations existantes

Il s'agit du contrôle obligatoire des autres installations mentionnées au 2° du III de l'article L. 2224-8 du CGCT.

Il consiste à :

- Vérifier l'existence d'une installation, conformément aux dispositions de l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique ;
- Vérifier le bon fonctionnement et l'entretien de l'installation ;
- Évaluer les dangers pour la santé des personnes ou les risques avérés de pollution de l'environnement ;
- Évaluer une éventuelle non-conformité de l'installation.

Face aux enjeux environnementaux et pour accélérer le rythme des réhabilitations, depuis le 1er janvier 2011, dans le cadre d'une vente d'un logement, le vendeur a l'obligation de justifier de l'état de son installation d'Assainissement Non Collectif (ANC) par l'intermédiaire d'un diagnostic ANC avant la signature de l'acte ou, à défaut, au moment de l'acte de vente notarié. Ce document doit dater de moins de 3 ans à la date de signature de l'acte de vente et être intégré au dossier de diagnostic technique immobilier.

En cas de non-conformité lors de la signature de l'acte de vente, l'acquéreur dispose d'un délai de 1 an pour réaliser des travaux de mises en conformité.

Pour les autres installations contrôlées, non conformes et si l'installation présente des risques avérés de pollution de l'environnement ou des dangers pour la santé des personnes, le propriétaire doit réaliser les travaux dans un délai de quatre ans maximums.

« 455 contrôles ont été opérés par le SPANC sur les installations existantes en 2025. »
Cette valeur est légèrement inférieure à l'année précédente.

Le SPANC constate que les nouveaux acquéreurs ne mettent pas en conformité leurs assainissements après l'achat, ainsi le nombre d'ANC non conforme augmente chaque année.

3) L'assistance et le conseil des usagers

Le SPANC est un service public local. Outre ces missions réglementaires. Il conseille et accompagne les particuliers dans la mise en place et l'entretien de leur installation d'assainissement non collectif afin d'assurer une maîtrise du risque environnemental et sanitaire.

De plus, face à l'accroissement du nombre de filières disponibles sur le marché de l'ANC, les informations techniques indispensables pour comprendre le fonctionnement des systèmes d'assainissements doivent être communiquées à l'utilisateur.

Un accueil téléphonique et physique est disponible aux heures habituelles de bureau pour l'ensemble des usagers du service.

La réception des usagers du SPANC peut s'effectuer dans les locaux de la CASUD située sur les quatre communes membres.

LISTE DES POINTS D'ACCUEIL DU SPANC INTERCOMMUNAL

- **ENTRE -DEUX** : CASUD SERVICE SPANC : 2, rue Fortuné Hoarau
-Téléphones : 0262570990 / 0692449470

- **SAINT -JOSEPH** : CASUD SERVICE SPANC : 4, rue des Pervenches
-téléphone : 0262415843

- **SAINT -PHILIPPE** : CASUD SERVICE SPANC : 41A rue Leconte Delisle
-téléphone : 0262522554

- **LE TAMPON** : CASUD SERVICE SPANC : 18, bis rue d'Espagne.
- téléphone : 0262570990

III. INDICATEURS FINANCIERS 2025

LES TARIFS

Les tarifs en vigueur en 2025 sur l'ensemble du territoire de la CASUD sont :

- Entre 160 € et 460 € pour le contrôle des installations neuves ou à réhabiliter⁵.
- Entre 120 € et 300 € pour le contrôle des installations existantes⁵.
- 45 € pour le contrôle des autres installations existantes. (Pour les contre-visites)

CONTEXTE LOCAL

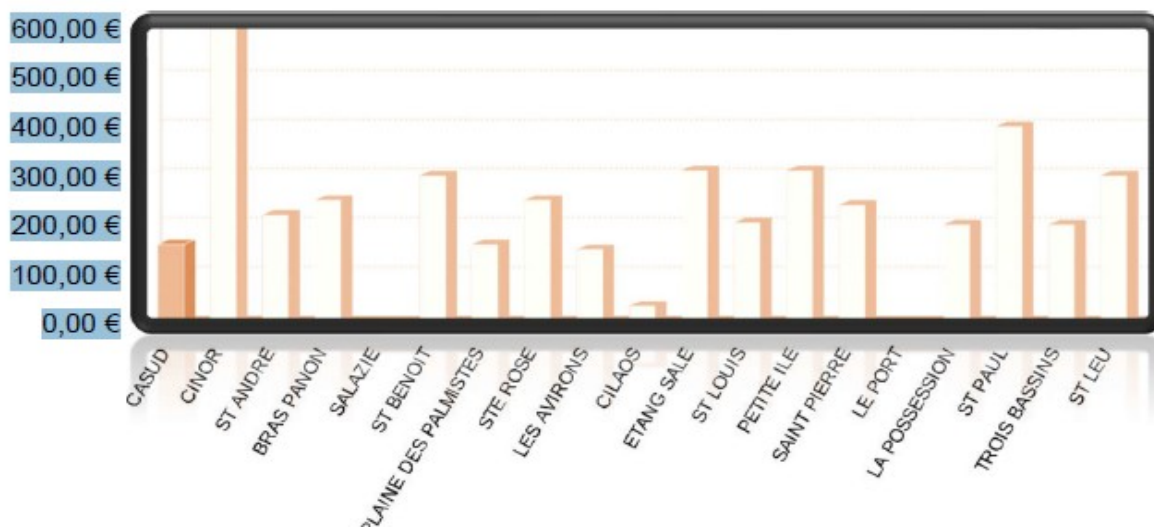
En 2025, la Réunion compte 19 services publics d'assainissement non collectif sur les 24 communes. Toutes les communes disposent d'un SPANC.

Toutes les communautés d'agglomération CASUD, CINOR, CIVIS, CIREST et TCO assurent la compétence assainissement non collectif.

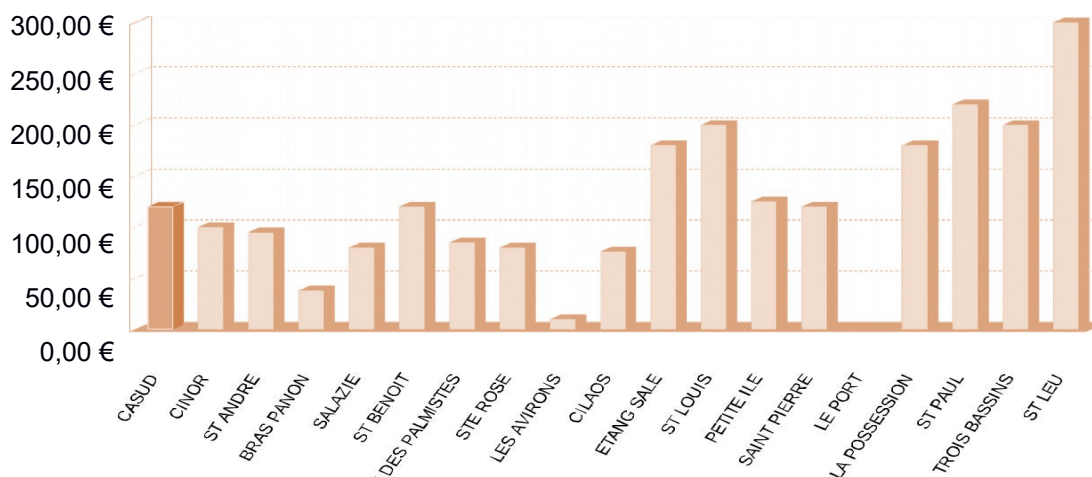
Les tarifs appliqués sont disparates d'une collectivité à l'autre.

Le coût du contrôle d'un dispositif autonome d'une maison individuelle exercé par la CASUD figure parmi les plus bas observés sur le territoire régional.

Tarif du contrôle de conception et d'exécution d'un ANC



Tarifications du contrôle d'une installation d'ANC existante d'un habitat standard (5EH)



FACTURATION

Le mode de recouvrement appliqué par le SPANC est la perception en régie.

La facturation s'effectue, après réalisation du contrôle, de la même manière sur l'ensemble du territoire. Les prestations font l'objet d'une facturation en deux parties en ce qui concerne les contrôles de conception et de bonne exécution et en une seule fois, pour les autres contrôles.

En 2025, le montant total des recettes perçues par le SPANC s'élève à 142 465 €.

ÉTAT DE LA DETTE

En cours de la dette constatée au 31 décembre 2025 est de 0 €

ANNEXE AU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE - CALCUL DES INDICATEURS DU SERVICE EXERCICE 2020

RAPPEL RÉGLEMENTAIRE

Les indicateurs du service d'assainissement non collectif sont au nombre de 3, dont 2 indicateurs descriptifs. Ils offrent un premier point de repère sur ce service. Chaque indicateur est défini par une fiche détaillée, fournissant toutes les explications sur ses modalités de calcul et sur son interprétation et ses limites.

Suite au décret du 2 décembre 2013 modifiant l'arrêt du 2 mai 2007 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement, certains indicateurs ont évolué. En ce qui concerne l'assainissement non collectif, il s'agit des indicateurs suivants :

- Taux de conformité des dispositifs d'assainissement non collectif
- Indice de mise en œuvre de l'assainissement non collectif

ÉVALUATION DU NOMBRE D'HABITANTS DESSERVIS PAR LE SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (D301.0)

Cet indicateur décrit le nombre d'habitants ayant accès au Service Public d'Assainissement non Collectif, que cette population soit permanente ou présente une partie de l'année seulement.

La population prise en compte pour l'année N est la population permanente et saisonnière l'année N.

Dans le cas où l'assainissement non collectif ne couvre pas la totalité du territoire de la collectivité, on soustrait de la population permanente et saisonnière la population située en zone d'assainissement collectif.

En 2025, la population des quatre communes est estimée à 134 564 ⁶habitants.

Le nombre d'abonnés concerné par l'assainissement collectif est évalué à 16 344 soit environs 32 553 habitants.⁷

Le nombre d'usager desservi par le service d'assainissement non collectif est de 44 203 soit environs 102 011 habitants.

INDICE DE MISE EN ŒUVRE DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (D302.0)

Cet indicateur, sur une échelle de 0 à 100, renseigne sur les prestations obligatoires fournies par la collectivité dans le cadre du service public d'assainissement non collectif (SPANC). Au-delà de 100, sur une échelle allant jusqu'à 140, il évalue l'étendue des services complémentaires et facultatifs proposés par le SPANC.

L'indice est obtenu en faisant la somme des points attribués pour chaque élément obligatoire ou facultatif mis en œuvre.

	Saint-Philippe	Saint-Joseph	L'entre-deux	Le Tampon
A) ÉLÉMENTS OBLIGATOIRES POUR L'ÉVALUATION DE LA MISE EN ŒUVRE DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF				
Délimitation des zones d'assainissement non collectif par une délibération. (Oui = 20 points) VP 168	OUI	OUI	OUI	OUI
Application d'un règlement du service public d'assainissement non collectif approuvé par une délibération (Oui = 20 points) VP 169	OUI	OUI	OUI	OUI
Mise en œuvre de la vérification de conception et d'exécution des installations réalisées ou réhabilitées depuis moins de huit ans (Oui = 30 points) VP 170	OUI	OUI	OUI	OUI
Mise en œuvre du diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien des autres installations (Oui = 30 points) VP 171	OUI	OUI	OUI	OUI
TOTAL SUR 100 POINTS	100	100	100	100

B) ÉLÉMENTS FACULTATIFS DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Existence d'un service capable d'assurer à la demande du propriétaire l'entretien des installations (Oui = 10 points) VP 172	NON	NON	NON	NON
Existence d'un service capable d'assurer à la demande du propriétaire les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations (Oui = 20 points) VP 173	NON	NON	NON	NON
Existence d'un service capable d'assurer le traitement des matières de vidange (Oui = 10 points) VP 174	NON	NON	NON	NON
TOTAL SUR 140 POINTS	100	100	100	100

Nota : Pour chaque élément du service public d'assainissement non collectif, la réponse « oui » correspond à une mise en œuvre complète (ou à une capacité de mise en œuvre complète pour les missions réalisées à la demande des usagers) sur l'ensemble du territoire de la collectivité compétente en matière d'assainissement non collectif. Dans les autres cas, le nombre de points à retenir est celui qui figure dans la colonne « non », c'est-à-dire « 0 ».

TAUX DE CONFORMITÉ DES DISPOSITIFS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (P301.3)

Cet indicateur évalue le pourcentage d'installations d'assainissement non collectif conformes, après contrôle, à la réglementation sur l'ensemble des installations contrôlées depuis la création du service. Cet indicateur n'aura de véritable signification que lorsque l'ensemble des habitations relevant du SPANC aura été contrôlé.

Nota : L'indice de mise en œuvre de l'assainissement non collectif doit être au moins égal à 100 pour que le taux de conformité des dispositifs d'assainissement non collectif puisse être calculé.

Seront supposées non conformes les installations pour lesquelles un contrôle, effectué par le service depuis sa création, a mis en évidence une non-conformité avec les prescriptions réglementaires, ou dont la conformité n'est pas connue du service au 31 décembre de l'année N

L'année de référence retenue pour la création du SPANC est 2010

Le degré de confiance de cet indicateur est à apprécier au regard du taux du pourcentage d'installation contrôlé et de la fiabilité des données collectées qui reste à ce jour inférieur à un tiers du parc.

⁸Valeurs approchées d'installation conforme au regard des conclusions du rapport de visite.

⁹correspondant au total d'installation contrôlée par rapport au nombre d'installations existantes sur la commune concernée.

Glossaire

ANC : Assainissement Non Collectif,

CASUD : Communauté d'Agglomération du Sud,

CGCT : Code Général des Collectivités Territoriale,

CINOR : Communauté Intercommunal du Nord de la Réunion,

CIREST : Communauté Intercommunale Réunion Est

CIVIS : Communauté Intercommunale des Villes Solidaires

EH : Équivalents Habitants

INSEE : Institut national de la statistique et des études économiques

RAD : Rapport Annuel du Délégué

TCO : Communauté d'agglomération du Territoire de la Côte Ouest

PANANC : Plan d'Actions National pour l'Assainissement Non Collectif,

RAPQS : Rapport Annuel sur le Prix et la Qualité du Service,

SPANC : Service Public de l'Assainissement Non Collectif